



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**État-major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien**

Saint-Denis, le 30/05/2022

ARRÊTÉ N°984

portant renouvellement de l'agrément départemental attribué au Comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de La Réunion (UFOLEP) pour les formations aux premiers secours

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) ;

Vu le décret du 17 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Ottman ZAÏR en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1448 du 23 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ottman ZAÏR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 5 mai 2022 portant renouvellement de l'agrément attribué au Comité départemental de l'UFOLEP de La Réunion ;

Vu la décision d'agrément PSC1 n°0712 P 75 relatif à l'unité d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1 délivrée par le ministère de l'Intérieur à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique, le 08 décembre 2020 ;

Vu la décision d'agrément PAE FPSC n°1104 C 75 relatif à la Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques délivrée par le ministère de l'Intérieur à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique, le 11 avril 2022 ;

Vu le dossier complet de demande de renouvellement d'agrément transmis à la préfecture de La Réunion, le 19 mai 2022, par le Comité départemental de l'UFOLEP de La Réunion ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de La Réunion,

ARRÊTE

Article 1: L'agrément accordé au Comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de La Réunion (UFOLEP), pour assurer les formations aux premiers secours dans le département de La Réunion, est renouvelé à compter de ce jour et pour deux ans.

Article 2: Cet agrément lui permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;

Article 3: Le Comité départemental de l'UFOLEP de La Réunion s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leurs formations ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4: S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité départemental de l'UFOLEP de La Réunion, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leurs enseignements, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;

- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles;
- Retirer l'agrément.
-

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5: Toutes modifications apportées au dossier de demande d'agrément devront être signalées, sans délai, au préfet.

Article 6: L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7: L'arrêté préfectoral n°800 du 05 mai 2022 portant renouvellement de l'agrément attribué au Comité départemental de l'UFOLEP de La Réunion pour les formations aux premiers secours est abrogé.

Article 8: Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de La Réunion, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du Comité départemental de l'UFOLEP de La Réunion et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet
du préfet de La Réunion,



Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.